

Prorogation: la production d'un accord de réad. en anglais non accompagné d'une traduction ne permet pas une prorogation de 5 jours. Le Juge n'est pas autorisé à utiliser ses connaissances personnelles.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
ORDONNANCE DE REJET DE PROROGATION DE RETENTION



appel de la cause le 31 Juillet 2010 à 12 Heures 55  
RG N° étr/10/00159

Nous, Madame Michèle LEFEUVRE, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Mlle Vicky CABRAL, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

En présence de Monsieur MAZMIR Karwan, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED]  
de nationalité Iraquienne  
né le 01 Janvier 1991 à BAGDAD, a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 16 juillet 2010, qui lui a été notifié le 16 juillet 2010 à 15 heures 40.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 16 juillet 2010 notifié à l'intéressé à 16 heures 00.

Par requête du 30 Juillet 2010, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de 15 jours selon l'ordonnance du 17 juillet 2010 demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de cinq jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de Me Emmanuelle OSMONT-BERNARD, avocat au Barreau de BOULOGNE/MER les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et il a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations:

L'intéressé déclare : Je n'ai pas demandé à retourner en Hongrie. Aujourd'hui si vous me laissez libre je ne reviendrais plus en France. Je suis en Belgique depuis le mois de février. Je n'ai rien en Hongrie, même aujourd'hui j'ai dû emprunter des vêtements à des amis. C'est parce que j'ai des gros problèmes en Irak, je voulais rejoindre mes parents qui sont à Londres.

Me OSMONT : soulève une difficulté s'agissant de l'accord de réadmission transmis par les autorités hongroise qui est en langue anglaise et n'a pas été traduit.

Attendu que l'article L552-8 prévoit que le juge peut prolonger la durée de rétention d'une nouvelle durée de 5 jours lorsque malgré les diligences de l'administration la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage du consulat dont relève l'intéressé ou de absence de moyen de transport et qu'il est établi que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai;

Attendu que l'autorité préfectorale produit un document en langue anglaise non traduit qui serait un accord des autorités hongroises à la demande de réadmission ; que l'absence de traduction ne nous permet pas de s'assurer du contenu de ce document, le juge n'étant pas autorisé à utiliser ses connaissances personnelles; qu'en conséquence, en absence de démonstration que l'exécution de la mesure doit intervenir à bref délai, il convient de rejeter la demande de prolongation;

SCD - BOULOGNE SUR MER - 31-07-2010 - X

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de l'autorité administrative concernant Monsieur [REDACTED]

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé(e) qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et AVISONS l'intéressé(e) de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; l'INFORMONS que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de DOUAI (numéro de fax du greffe de la cour d'appel : 03-27-93-28-01) ; lui INDIQUONS que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

L'intéressé,

Le Greffier,

Le Juge,

L'interprète,

Le Conseil,

Décision rendue à 13 heures 10

Notifié au Parquet le 31 juillet 2010 à